

mercier, économique du mot *dépôt*, s'est étendu; *dépositaire* est devenu synonyme de *débiteur*; *déposant*, synonyme de *créancier*. Aujourd'hui les banques se servent sans scrupule des sommes que le public leur confie comme de leur propre capital; aujourd'hui les dépôts sont affaires de crédit, et non plus seulement affaire d'échange. Cette extension du crédit au moyen des dépôts a pris, de nos jours, une importance considérable.

Il y a, pour les banques modernes, deux manières d'opérer relativement aux dépôts : les unes, comme la banque de France et la banque d'Angleterre, tout en faisant servir les dépôts à leurs opérations, ne bonifient aucun intérêt aux déposants; les autres, telles que les banques d'Ecosse, payent pour tout le temps de la jouissance un intérêt plus ou moins élevé selon les temps. Dans ce dernier cas, l'idée de *dépôt* a complètement disparu; il ne s'agit plus que d'un mode particulier de placement. En acceptant un intérêt, le déposant se reconnaît créancier; il autorise la banque à se servir, à ses risques et périls, de l'argent qu'il lui confie; il est clair, en effet, qu'elle ne pourrait lui bonifier un intérêt en gardant le dépôt intact dans sa caisse. C'est là, il faut le dire, un mode de placement qui n'est pas sans périls pour la banque; car si elle ne s'oblige pas à garder, elle s'oblige à rendre à première réquisition. Or, comment fera-t-elle, s'il arrive par hasard que les déposants poussés ou par la malveillance ou par quelque terreur panique se présentent en masse pour le remboursement? Il ne faut pas oublier qu'en recevant le dépôt pour s'en servir et le faire valoir, elle laisse en même temps au déposant la faculté d'agir comme s'il pouvait le compter au nombre de ses ressources actuellement disponibles, de sorte que le capital, selon la remarque de Carey, peut être employé deux fois, par la banque dans les escomptes, et par le déposant au moyen des chèques. Le dépôt remboursable à volonté, dans la pratique des banques modernes, présente la même fiction, la même contradiction que le billet payable à vue et au porteur. En droit, le remboursement est constamment exigible; en fait, la banque suppose qu'il ne sera pas exigé avant un temps moyen qu'il s'agit pour elle de prévoir et de calculer. Théoriquement, il y a contradiction entre l'exigibilité constante du dépôt, et l'emploi à titre gratuit ou onéreux de ce dépôt par la banque. Il est vrai de dire que pratiquement le danger qu'entraîne l'exigibilité constante paraît devoir diminuer lorsque les dépôts ne sont pas gratuits, parce qu'alors ils sont moins mobiles, le dépôt à intérêt se rapprochant aux yeux du déposant du placement ordinaire.

« L'expérience a prouvé, dit Coquelin, que ce danger ne se présente que dans des situations exceptionnelles, et en y réfléchissant bien, on le comprendra sans peine. Il faut toujours supposer que la banque opère sur une grande échelle, et que ses déposants sont très-nombreux, car l'opération n'est possible qu'à cette condition. Eh bien, la malveillance, quelque arme qu'on lui prête, ne peut produire sur un si grand nombre d'hommes un effet subit; elle ne peut pas non plus les travailler dans l'ombre sans que ses machinations s'éventent. Ainsi la banque sera toujours avertie d'avance et assez à temps pour prendre ses mesures. Quant aux conspirations qui peuvent s'ourdir entre un petit nombre d'hommes, elles seront toujours impuissantes en raison même de la masse des dépôts, et une banque n'aura pas à les redouter, si elle a soin, comme cela doit être, de se tenir toujours sur ses gardes. Les paniques ne sont guère plus à craindre; elles ne sont jamais ni aussi générales, ni aussi subites qu'on le suppose : il y a toujours quelques symptômes qui les précèdent, et une banque bien constituée et bien conduite aura toujours le temps et le pouvoir de les neutraliser. Il faut songer que l'effroi public, quello qu'en soit la cause, a toujours pour contre-poids, en pareil cas, l'intérêt particulier, qui défend de retirer ses fonds d'un lieu où ils rapportent, pour les laisser improductifs, et d'autant mieux que, si le retrait devenait général, il serait encore plus difficile de trouver l'emploi de tant de fonds tout à coup inoccupés.... Il existe cependant des circonstances où le danger est manifeste. Mais quand? C'est surtout lorsque la banque ne payant aucun intérêt pour les dépôts confiés à sa garde, on ne laisse entre ses mains que des valeurs momentanément oisives, et qui n'attendent qu'une occasion de placement. Tel est le cas de la banque de Londres, aussi bien que celui de la banque de France.... Comme la banque de Londres ne paye aucune rétribution pour les dépôts qu'on lui confie (et qu'elle emploie cependant fort utilement pour elle-même dans ses escomptes), il est clair que ce n'est pas à titre de placement mais provisoire que ces fonds lui sont remis. On ne les laisse jamais entre ses mains qu'en attendant, qu'en appelant, pour ainsi dire, une occasion, et parce qu'on suppose qu'ils sont là bien plus en sûreté qu'ailleurs. Qu'une telle occasion se présente tout à coup, par exemple, l'ouverture d'une souscription pour un chemin de fer, un retrait subit s'opère, et la caisse de la banque se vide en un clin d'œil. Voilà pourquoi on voit souvent en Angleterre, même dans les temps les plus prospères, la réserve de la banque s'épuiser tout à coup. Il va sans dire que, bien que la

panique n'y soit d'abord pour rien, elle vient ordinairement s'y mêler après coup pour aggraver le mal et pour le propager. »

Pour prévenir les crises qui peuvent naître de la variation des dépôts, nous ne connaissons qu'un remède vraiment efficace; ce remède, qui est indiqué par la nature des choses et qui a le mérite d'écarter toute fiction, consiste à distinguer les dépôts qui sont des opérations de crédit de ceux qui n'en sont pas; qui n'en peuvent pas être. On exigerait un délai variable pour les retraits des premiers en bonifiant aux déposants un intérêt plus ou moins élevé, selon que ce délai serait plus ou moins long. Quant aux dépôts en comptes courants qui peuvent à chaque instant être retirés à l'aide de mandats payables au porteur, ils seraient entièrement gratuits, par cette raison bien simple que la banque renoncerait à les employer; pour eux, le nom de *dépôt* deviendrait une vérité.

— *Escompte*. Escompter, nous l'avons déjà dit, c'est acheter des effets de commerce. L'escompte est l'opération la plus importante de la plupart des banques : sur six milliards et demi d'affaires, la banque de France a fait pour cinq milliards d'escomptes en 1861. En échange des effets de commerce qu'elles escomptent ou achètent, les banques donnent soit des espèces, soit des billets payables à vue et au porteur. Le principe d'après lequel les banques opèrent les escomptes, c'est que chaque affaire doit servir de gage au papier à la création duquel elle donne lieu. La garantie personnelle des parties qui ont participé à cette affaire n'est que subsidiaire. Aussi écarte-t-on toute valeur dont l'origine révèle un billet de complaisance. Les effets qui se présentent à l'escompte se classent d'après le nombre des signatures qu'ils portent. On escompte rarement le billet à une seule signature souscrit au profit de l'escompteur, parce qu'il n'a pas son origine dans une opération de commerce; acheter un tel billet, c'est en réalité faire une avance à découvert. La lettre de change, non acceptée bien que revêtue d'une seule signature, est admise à l'escompte lorsqu'elle suppose une opération préalable et lorsque le tireur inspire confiance. Mais le papier dont les maisons d'escompte s'accoutument le mieux est celui qui est revêtu de deux signatures, par exemple le billet à ordre endossé qui représente une affaire consommée, la lettre de change endossée qui représente deux affaires successives. Les grandes banques d'émission exigent en outre la garantie d'une troisième signature. Cette mesure de précaution a pour effet de forcer le porteur du billet à se servir d'un intermédiaire qui fait toujours payer plus ou moins chèrement son concours. Elle paraît nécessaire dans les villes populeuses, à Paris, par exemple, où la banque ne connaît réellement que la troisième signature, qui est ordinairement celle d'un banquier; mais elle pourrait être mise de côté dans les villes de province, où la solvabilité de chaque négociant est en général bien connue. Voici, du reste, les raisons produites par Rossi (*Rapport sur la prorogation du privilège conféré à la banque de France*) en faveur de la règle des trois signatures : « Le prêt, dit-il, se combine toujours avec un risque. Pour le capital prêté on exige un profit; pour le risque, une prime : l'intérêt résulte de la combinaison de ces deux éléments; il y a là deux industries distinctes qu'on peut cumuler ou séparer. L'intérêt est variable de sa nature; mais, tandis qu'il obéit aux circonstances générales du marché, la prime varie selon les circonstances individuelles propres à l'emprunteur. C'est un commerce aléatoire qui oblige à mesurer les chances particulières à chaque opération. On ne saurait astreindre une grande banque à ce travail individuel ni lui faire, par contre, percevoir des primes variables plus élevées ou plus faibles, selon les personnes. Si elle escomptait des effets à deux signatures, elle s'exposerait à des clameurs incessantes, à d'innombrables plaintes par les nombreux rejets qu'elle serait forcée de prononcer. L'assurance que la banque ne saurait tarifier est une opération distincte de celle du prêt. La banque fait la seconde et laisse la première au commerce ordinaire; ni les assureurs ni les assurés ne peuvent s'en plaindre. »

Une autre règle que s'imposent les banques, quand la loi ne la leur impose pas, est de ne pas trop immobiliser leur capital en escomptant des effets dont l'échéance dépasserait une certaine limite (90 jours en moyenne). « L'échéance ordinaire des effets tirés pour valeurs produites et réelles, dit Rossi, n'excède pas trois mois; l'expérience a même prouvé que l'échéance moyenne de ces effets portés à l'escompte est de deux mois. Il est par là même évident qu'en admettant à l'escompte des effets à quatre mois, on entrerait dans le domaine des circulations fictives ou des spéculations; c'est une mer sans rivage. Aujourd'hui, à quelques exceptions près, c'est avec du papier à trois mois que les opérations commerciales se consomment et se liquident. Admettez à l'escompte les effets à quatre mois, et les producteurs seront à l'instant même assaillis de demandes pour obtenir le même délai. Il y aurait ainsi un ralentissement dans le mouvement du capital national, et la mesure produirait des effets contraires aux vues progressives de ceux qui la provoquent. Enfin, ne perdons jamais de vue que la rentrée prompt et régulière des sommes avancées, à titre

d'escompte, est la garantie fondamentale du crédit de la banque, de la sûreté de ses opérations, du remboursement incessant de ses billets. Il lui faut des échéances rapprochées, sagement et habilement combinées. »

Pour se procurer des ressources quand elle a épuisé les siennes, une banque peut s'adresser à une autre pour opérer le *réescompte* des effets qu'elle a escomptés. C'est, en général, ce que font les banques privées vis-à-vis des banques publiques.

La puissance qu'ont les banques d'escompter les effets de commerce n'est pas illimitée : elle a pour limite naturelle celle de leur crédit, c'est-à-dire de leur faculté d'émission, c'est-à-dire finalement celle des ressources métalliques disponibles qui servent de base à ce crédit, à cette faculté d'émission. Aux époques de crises commerciales, quand ces ressources s'épuisent, les banques sont bien obligées de ménager leur crédit et de restreindre leurs opérations. Dans ce but, elles peuvent élever le taux de l'escompte; elles peuvent aussi restreindre directement l'escompte, en réduisant la longueur des échéances ordinaires, en exigeant un certain nombre de signatures de maisons notables, en refusant un certain nombre de bordereaux; elles peuvent même suspendre complètement l'escompte, jusqu'à ce que le recouvrement quotidien des effets en portefeuille ait ramené l'encaisse à ses proportions normales. Quels sont, parmi ces moyens, ceux qui méritent la préférence? Les économistes sont divisés sur ce point : quelques-uns tiennent pour la fixité de l'escompte et veulent qu'on recoure à la restriction directe; les autres, en plus grand nombre, voient dans l'élévation du taux de l'escompte une nécessité économique à laquelle il est chimérique de prétendre soustraire le commerce, et, en même temps, le meilleur moyen de rappeler le numéraire exporté, en l'intéressant à revenir.

Les premiers font observer que, pendant vingt-sept ans, de 1820 à 1847, le taux d'escompte de la banque de France n'a subi aucune variation, qu'il est resté constamment à 4 pour 100, malgré les crises commerciales et politiques qui se sont produites pendant cette période; il ne paraît donc pas que l'élévation du taux de l'escompte soit, même en temps de crise, une nécessité absolue. On ne peut soutenir, d'autre part, que ce taux doive nécessairement se conformer aux variations de l'intérêt de l'argent; ce taux, en effet, ne représente nullement l'intérêt de l'argent, bien qu'il ne soit pas sans influence sur sa détermination; il représente tout simplement le prix que met la banque à la transmission du crédit dont elle jouit, ce qui est tout autre chose que l'intérêt de l'argent, et peut fort bien comporter une fixité que cet intérêt ne comporte pas. Du reste, l'élévation de l'escompte, à moins qu'elle ne soit excessive, est un moyen insuffisant pour rétablir l'équilibre entre la circulation métallique et la circulation fiduciaire. Le seul moyen vraiment efficace de réduire cette dernière dans des proportions sérieuses est de restreindre directement les escomptes et même de les suspendre, lorsque la limite relative au minimum d'encaisse obligatoire est atteinte. Ce moyen, assurément, n'est pas sans inconvénient, et l'on ne peut méconnaître la gravité des difficultés et des gênes que, dans beaucoup de cas, il pourrait imposer au commerce, à tous ceux qui se servent habituellement du crédit de la banque; mais les habitudes du commerce se modifieraient en conséquence; la publication hebdomadaire des comptes de la banque permettrait de prévoir, un certain temps à l'avance, les probabilités de restriction ou de suspension des escomptes, et l'on aviserait à se pourvoir autrement. Quels que fussent, d'ailleurs, les inconvénients inhérents à l'emploi d'un tel moyen, il en préviendrait de beaucoup plus graves encore, en assurant constamment la convertibilité des billets, en empêchant la monnaie fiduciaire de prendre une trop grande place dans la circulation, enfin, en disposant le commerce à ne plus considérer la source de cette monnaie comme inépuisable. On pourrait, d'ailleurs, obtenir en compensation un avantage important : l'élévation de l'escompte ne pouvant plus être invoquée comme une nécessité imposée par l'obligation de maintenir le niveau relatif de l'encaisse, l'Etat pourrait fort bien demander à la banque, comme une concession raisonnable, un taux maximum fixe de l'escompte.

Les partisans des libres variations du taux de l'escompte répondent qu'il faut distinguer dans ce taux deux éléments : un élément relativement fixe, le loyer du capital, qui dépend de causes à variations lentes; un élément beaucoup plus mobile, le prix des instruments de circulation, qui dépend du mouvement du numéraire, lequel est indiqué par les variations du change. Si la fixité de l'intérêt de l'argent dans les placements ordinaires et à longue échéance est absurde, celle du taux de l'escompte l'est bien davantage. Il ne faut pas oublier que les billets de banque doivent être payés à vue en métal. Derrière ces billets il faut donc toujours voir l'or, contre lequel ils sont constamment échangeables. Escompter, pour une banque de circulation, c'est, en réalité, vendre de l'or. Si l'or est devenu plus rare, si est plus demandé, le simple bon sens commande de le vendre plus cher, c'est-à-dire d'élever l'escompte; autrement, la banque ap-

provisionnerait des concurrents à un prix inférieur à celui que le change indique comme le prix du marché. Quand le numéraire s'écoule au dehors et menace de devenir rare, il faut arrêter le mal à son origine, en appliquant préventivement le remède de la hausse de l'escompte, ce qui vaut infiniment mieux que de laisser agir plus tard le remède *répressif* d'une liquidation désastreuse. Le taux du change est le baromètre infallible que tout pays, où un crédit développé a multiplié les engagements à terme, doit consulter attentivement. Il faudra, à l'échéance, être en mesure de s'acquitter en monnaie métallique, si celle-ci est exigée, car toutes les obligations sont invariablement stipulées en monnaie; le papier ne peut suppléer à ce besoin que si rien ne compromet la sécurité de l'échange facultatif du billet contre de l'or. En dernière analyse, il faut posséder, en quantité suffisante, l'instrument *substantiel* des échanges et le faire revenir s'il est parti. La hausse de l'escompte, décidée à temps, fait refluer le courant monétaire en produisant un double effet : elle détermine ceux qui pourraient faire venir de l'argent du pays qui a pris cette mesure à l'y laisser; elle engage ceux qui ont des fonds disponibles à les y envoyer, soit en faisant tirer sur eux, soit en achetant des traites. En résumé, la hausse de l'escompte est parfaitement *légitime*; car l'argent, lorsqu'il est rare, ne peut se louer bon marché, car le crédit de la banque vaut alors évidemment davantage, l'engagement de rembourser à présentation les billets émis étant devenu bien plus difficile à remplir. Elle est suffisamment *efficace* lorsqu'elle n'est pas trop tardive et qu'elle se base régulièrement sur le taux du change; car, en retenant et rappelant le numéraire par l'appât du bénéfice, elle ne tarde pas à rendre à la banque sa puissance d'escompte, que la dépréciation du change avait entamée. Elle n'impose au commerce qu'une perte bien légère, si on la compare à celle dont il est menacé par la baisse des prix. En effet, elle n'affecte que l'intérêt du capital engagé, tandis que la baisse des prix frappe le capital lui-même. Qu'un négociant ait besoin de 100,000 fr., un supplément d'intérêt de 4 pour 100 payé pendant six semaines, moyenne des échéances, le grèvera d'une dépense de 12 pour 100 et lui fera perdre 500 fr. Que la baisse des prix ne soit que minime, qu'elle ne dépasse pas 5 pour 100, il faudra qu'il fasse un sacrifice de 5,000 fr., c'est-à-dire un sacrifice déceuple pour réaliser ses marchandises. Le sacrifice momentané que la hausse de l'escompte impose au commerçant n'est-il pas bien préférable à la perspective de voir se fermer la banque aux bonnes valeurs qu'il a entre les mains et sur lesquelles il a compté pour faire face à ses engagements? La cherté du crédit, de l'escompte, pour lui, c'est la vie dure, mais c'est la vie; la suspension du crédit, de l'escompte, c'est la mort. Maintenir, à cette condition, le bon marché de l'argent est une dérision.

— *Avances à découvert*. L'avance à découvert, dit Coquelin, ressemble à l'escompte, en ce que ce n'est, à vrai dire, qu'un autre moyen de venir en aide au commerce et de lui fournir des capitaux; mais c'est une manière fort différente quant à la forme, et même, à certains égards, différente quant au fond. Dans le cas de l'escompte, il y a toujours une opération commerciale antérieure, constatée par la création d'un effet de commerce, et dans laquelle la banque ne fait qu'intervenir après coup, tandis que, dans le cas des avances ou crédits à découvert, cette opération antérieure n'existe pas. Dans l'escompte, la banque reçoit un effet de commerce, et donne en échange de l'argent ou des billets; dans les crédits à découvert, elle donne de l'argent ou des billets, et ne reçoit rien. Ajoutons que le crédit sur effet de commerce est garanti au moins par deux signatures, tandis que, dans le crédit à découvert, il n'y a que la garantie pure et simple du négociant crédité. Il résulte de cette comparaison que l'avance à découvert est pour les banques une opération plus délicate, plus périlleuse que l'escompte, et qu'elle exige beaucoup plus de précautions. Toutefois, elle peut être pratiquée très-utilement dans une certaine mesure. On sait que chaque négociant est dans l'habitude et la nécessité de garder constamment en réserve une certaine somme pour les besoins imprévus, par exemple, pour payer les billets qu'il a mis en circulation et qui viendraient à être retournés faute de paiement par le souscripteur, pour régler les comptes qui viendraient se présenter à l'improviste, etc. C'est une obligation fâcheuse pour lui, en ce qu'elle le prive constamment d'une partie de ses ressources. Eh bien, la banque, qui le reconnaît solvable, peut, sans danger, le dispenser de cette obligation, en lui ouvrant un crédit au moyen duquel il puisse disposer sur elle, et à l'instant, jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que les crédits ouverts dans ce but constituent une opération inverse de celle qui consiste à recevoir, à titre de dépôt, en compte courant, la somme que chaque négociant consacre à sa réserve de caisse. Dans le crédit à découvert, la banque avance cette somme au négociant; dans le dépôt en compte courant, le négociant la distrait de son capital et en fait l'avance à la banque.

Coquelin pose comme règle générale en banque, que les crédits à découvert ne doivent